

Municipalité de Saint-Guy

Règlement 300-2018

Règlement 300-2018 sur l'installation d'une soupape de retenue (clapet anti-retour) pour prévenir les refoulements des eaux usées.

CONSIDÉRANT que la municipalité opère un réseau d'égouts;

CONSIDÉRANT les dispositions relatives aux branchements à l'égout selon les nouvelles normes contre les refoulements des eaux usées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 04 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Jean-Pierre Saucier

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIVRA :

ARTICLE 1

Définition

Soupape de retenue : dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de l'égout public, sans provoquer un ralentissement de l'égout normal.

ARTICLE 2

Tout branchement d'une canalisation à un branchement à l'égout municipal, doit être muni d'une soupape de retenue et doit être installée conformément aux normes régies par le « Code de plomberie du Québec ».

En tout temps, une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

Au cas de défaut par le propriétaire d'installer ladite soupape de retenue ou de la maintenir en bon état de fonctionnement, la municipalité ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux usées

ARTICLE 3

Le présent règlement a préséance, dans son application, sur tout autre règlement, partie de règlement ou articles de ceux-ci qui sont ou pourraient être en conflit avec celui-ci.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Signé à Saint-Guy, le 4 jour du mois de juillet 2018.

Avis de motion et dépôt du règlement : 04 juin 2018

Adoption du règlement : 03 juillet 2018

Entrée en vigueur : 04 juillet 2018

Maxime Dupont, Maire

Josée Sirois, Directrice-générale

